

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 300 000 \$ à la ville, dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, pour la réalisation d'un projet-pilote de promotion hivernale de la région touristique de Québec sur les marchés internationaux pour la saison 2003-2004 dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42014

Gouvernement du Québec

Décret 121-2004, 18 février 2004

CONCERNANT une modification à l'Entente opérationnelle de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec sont parties au plan canadien de commercialisation du poulet;

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial sur le poulet a été approuvé par le décret n^o 745-2001 du 20 juin 2001 et a été conclu le 28 juin 2001;

ATTENDU QUE l'Annexe «B» de cet accord constitue une Entente opérationnelle qui vise à établir les principes fondamentaux de l'exploitation du système de commercialisation ordonnée du poulet;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, la Fédération des producteurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada, les régies et les offices de commercialisation des provinces canadiennes désirent modifier l'Entente opérationnelle (Annexe «B») de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet du 28 juin 2001 pour y introduire des améliorations au système d'établissement des allocations de contingents;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec désirent signer la nouvelle Entente opérationnelle de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.03 de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet, toute modification à l'Entente opérationnelle demande le consentement unanime des régies provinciales, des offices provinciaux de commercialisation et des Producteurs de poulet du Canada;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec soient autorisées à signer l'Entente opérationnelle, identifiée comme étant l'Annexe «B» de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42015

Gouvernement du Québec

Décret 122-2004, 18 février 2004

CONCERNANT les Accords modificateurs n^o 1 et n^o 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE certaines dispositions de cet accord doivent être modifiées pour la prise en compte, dans les revenus agricoles, du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), pour un assouplissement aux modalités de dépôts exigés du producteur, pour la bonification de l'indemnisation couvrant une partie de la marge négative des producteurs, pour hausser le montant maximum d'indemnisation permis et pour établir un lien entre l'Assurance production et le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA);

ATTENDU QUE ces modifications sont à la satisfaction du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE les Accords modificateurs n^o 1 et n^o 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE les Accords modificateurs n^o 1 et n^o 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer ces accords modificateurs au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42016

Gouvernement du Québec

Décret 123-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1998, monsieur Pierre Bourgie était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;